

N° 6493⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (8.1.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	9

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(8.1.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 7 janvier 2015.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Dans les considérations générales de son avis du 12 mars 2013, ainsi qu'à plusieurs reprises au cours de l'examen des articles du projet de loi, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont omis de prendre en compte de manière appropriée la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur („directive Services“). Il note en particulier le défaut de toute explication justifiant la mise en place du régime d'autorisation projeté ou la limitation dans le temps de l'agrément ministériel. Il signale encore que dans l'hypothèse où le régime d'autorisation préconisé par les auteurs se justifie, le principe de l'autorisation tacite n'est pas non plus traité. En l'état, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi ne respecte pas les exigences de la directive 2006/123/CE. Il demande dès lors aux auteurs de montrer dans quelle mesure le régime d'autorisation, la limitation de la durée de validité de l'agrément et, le cas échéant, la dérogation à l'autorisation tacite seraient justifiés sur base des dispositions pertinentes de la directive. A moins pour les auteurs d'apporter la réponse aux questions soulevées et d'établir la conformité du projet de loi avec les prescriptions de la directive „Services“, il se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Les membres de la commission parlementaire sont d'avis que le régime d'autorisation ainsi que la limitation de la validité de l'agrément dans le temps se justifient par une raison impérieuse d'intérêt général, à savoir le renforcement de la sécurité routière. En effet, l'instructeur, titulaire de l'agrément délivré par le ministre, est chargé de dispenser l'apprentissage aux candidats au permis de conduire. Ledit apprentissage obligatoire vise à assurer la „qualité“ du futur conducteur et à améliorer ainsi, d'une part, la sécurité routière et, d'autre part, la sécurité du conducteur lui-même. Il importe dès lors que cet apprentissage soit dispensé par un instructeur offrant un local et du matériel appropriés à la hauteur des exigences spécifiques d'une formation de qualité.

Afin de garantir la qualité continue et le professionnalisme de l'instructeur, il convient de vérifier régulièrement si les critères d'agrément sont remplis. Le raisonnement est en effet le même que celui qui prévaut pour les transports ferroviaire et aérien. En l'espèce, il ne s'agit pas d'entraver le droit d'établissement, alors que toute personne qui remplit les conditions d'agrément, peut se voir délivrer un agrément ministériel d'instructeur et dispenser les formations en vue de l'obtention du permis de conduire.

Un contrôle *a posteriori* s'avère inapproprié à cet égard, alors qu'un futur titulaire du permis de conduire, le cas échéant mal formé par un instructeur qui ne remplit pas les conditions de qualification et de formation requises, risque de ne pas se voir transmettre des messages élémentaires en relation avec les attitude et comportement d'un conducteur responsable, ce qui n'est sans doute pas dans l'intérêt de la sécurité routière.

*

Amendement 1 portant introduction d'un 1er paragraphe à l'article 2

Le 1er paragraphe de l'article 2 se lira comme suit:

L'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

(1) Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant:

„Paragraphe 2

Les permis de conduire militaires sont délivrés, renouvelés et retirés par le chef d'état-major de l'Armée.“

Commentaire de l'amendement 1

Cet amendement a pour objet de modifier le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955.

La Commission du Développement durable a décidé de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat relative à la dérogation en matière de délivrance des permis de conduire au profit de l'Armée. La Haute Corporation note en effet que les permis de conduire militaires sont délivrés par la hiérarchie militaire avec la possibilité pour les titulaires de ces permis de les transcrire en permis civils sur base d'une procédure purement administrative ne requérant pas de nouveau contrôle des connaissances et aptitudes de conduire un véhicule. L'Armée dispose de sa propre école de conduite et forme ses propres instructeurs d'auto-école, sans que les critères de formation des instructeurs de l'Armée ne soient précisés dans un texte normatif. De l'avis du Conseil d'Etat, une démarche rationnelle consisterait à placer l'auto-école de l'Armée sous la même surveillance ministérielle que les auto-écoles privées tout en imposant aux instructeurs de conduite militaires les mêmes obligations que celles applicables aux instructeurs civils.

La modification sous rubrique a pour seul objet de refléter la terminologie exacte de l'organigramme de l'armée.

Amendement 2 portant modification du point 1 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Le point 1 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 se lira comme suit:

1. Les instructeurs civils pour l'obtention du permis de conduire sont agréés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou son délégué.

Cet agrément est strictement personnel et incessible et son titulaire ne peut déléguer quiconque pour exercer ses fonctions ni en tout, ni en partie.

Commentaire de l'amendement 2

Etant donné sa décision de suivre le Conseil d'Etat dans sa suggestion d'aligner la compétence administrative en matière d'autorisation d'accès à l'activité d'instructeur d'auto-école militaire ou civil, il convient de biffer le terme „civils“.

Amendement 3 portant modification du point 2 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Le point 2 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 se lira comme suit:

2. L'agrément des maîtres-instructeurs indépendants a une durée de validité de cinq ans. Sans préjudice des dispositions du point 5, il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour être autorisé à exercer la profession de patron maître-instructeur indépendant, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) être titulaire du permis de conduire „instructeur“, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;*
- b) être titulaire de la carte d'affiliation à la Chambre des métiers, attestant l'exercice de l'activité d'exploitant d'auto-école autorisant à exercer le métier d'instructeur;*
- c) disposer d'une ou de plusieurs salles d'instructions et des installations sanitaires en nombre suffisant, répondant à des critères appropriés de sécurité et aux exigences des leçons d'instruction dispensées, dont les détails sont arrêtés par règlement grand-ducal;*
- d) disposer du matériel pédagogique ainsi que des véhicules d'instruction et des équipements appropriés en vue de dispenser l'enseignement théorique et l'instruction pratique des candidats au permis de conduire, dont les détails sont arrêtés par règlement grand-ducal;*
- e) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire, en justifiant sur base du bulletin n° 2 du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant*
 - une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois et une amende supérieure à 5.000 euros, ou une de ces peines seulement, pour des infractions commises en matière commerciale, sociale, de travail, de stupéfiants, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agression sexuelle ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants,*
 - une interdiction de conduire judiciaire du chef d'une ou de plusieurs infractions à la législation routière.*

L'intéressé ne doit en outre pas s'être trouvé au cours des cinq dernières années sous l'effet ni d'une mesure administrative de retrait ou de suspension du permis de conduire.

Commentaire de l'amendement 3

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 du point 2 vise la situation non pas d'un patron-instructeur, mais celle d'un maître-instructeur autorisé à s'établir à son propre compte en vue d'exploiter une auto-école. La Haute Corporation estime qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la phrase introductive. La commission parlementaire fait sienne cette remarque et décide d'adapter le texte en conséquence.

Pour ce qui est des points c) et d): de l'avis du Conseil d'Etat, étant donné que l'obligation de disposer d'un local et de matériel d'instruction est une condition d'exercice du métier d'instructeur d'auto-école, un simple renvoi au règlement grand-ducal pour en définir les éléments ne suffit pas au vu des exigences de l'article 32(3) de la Constitution. Le Conseil d'Etat demande donc sous peine d'opposition formelle que soient spécifiées la finalité et les conditions de ces éléments, dans la loi formelle, qui pourra renvoyer pour les mesures de détail à un règlement grand-ducal. La commission parlementaire décide de donner suite à cette opposition formelle et d'amender le texte en conséquence.

Pour ce qui est du point e): le Conseil d'Etat demande qu'il soit précisé comment l'Administration est habilitée à vérifier les qualités physiques, intellectuelles et morales requises pour l'enseignement de l'art de conduire. En effet, le caractère discrétionnaire de la formulation actuelle est sujet à interprétation. Or, le Conseil d'Etat rappelle que tout refus d'agrément sur base du défaut des qualités physiques, intellectuelles ou morales devra être dûment motivé par l'Administration en vertu de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, motivation qui sera exposée au contrôle du juge administratif. Il recommande dès lors de préciser la façon dont le demandeur

de l'agrément devra établir l'existence des qualités visées. La commission parlementaire décide de tenir compte des préoccupations du Conseil d'Etat et d'amender le texte dans ce sens.

Amendement 4 portant modification du point 3 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Le point 3 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 se lira comme suit:

3. L'agrément des maîtres instructeurs salariés ~~et des compagnons-instructeurs~~ exerçant leur profession auprès d'un patron maître-instructeur indépendant a une durée de validité de deux ans. Sans préjudice des dispositions du point 5, il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour être autorisé à exercer la profession d'~~e maître~~-instructeur salarié ou de compagnon-instructeur, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) être titulaire du permis de conduire „instructeur“, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- b) présenter un certificat d'affiliation d'un organisme de sécurité sociale attestant l'activité professionnelle de l'intéressé auprès d'une entreprise légalement établie dans l'activité d'auto-école le métier d'instructeur;
~~• disposer du local et du matériel d'instruction prescrits par règlement grand-ducal;~~
- c) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire, en justifiant sur base du bulletin n° 2 du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant:
 - une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois et une amende supérieure à 5.000 euros, ou une de ces peines seulement, pour des infractions commises en matière de stupéfiants, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agression sexuelle ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants,
 - une interdiction de conduire judiciaire du chef d'une ou de plusieurs infractions à la législation routière;

L'intéressé ne doit en outre pas s'être trouvé au cours des cinq dernières années sous l'effet ni d'une mesure administrative de retrait ou de suspension du permis de conduire.

Commentaire de l'amendement 4

Le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire de faire une distinction entre „maîtres-instructeurs salariés“ et „compagnons-instructeurs“. Il est d'avis qu'il suffit d'évoquer l'hypothèse de l'instructeur ayant conclu un contrat de travail avec un employeur répondant aux conditions du point précédent. La nécessité du troisième point imposant à un artisan salarié de disposer d'un local et du matériel d'instruction est difficilement compréhensible faute d'explications afférentes. Le Conseil d'Etat estime qu'il appartient à l'employeur, exploitant de l'auto-école, d'y pourvoir. La Commission du Développement durable décide de suivre le Conseil d'Etat dans ces propositions concernant la distinction faite entre „maîtres-instructeurs salariés“ et „compagnons-instructeurs“, d'une part, et les exigences en matière de local et de matériel d'instruction, d'autre part. Le texte est adapté en conséquence.

Pour le surplus, les autres observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 2, alinéa 2 valent également pour le point 3. Ici aussi, il est donné suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat. A noter notamment que le libellé du point c) est modifié afin d'y intégrer les exigences de critères d'honorabilité.

Amendement 5 portant modification du point 4 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Le point 4 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 se lira comme suit:

4. L'agrément des apprentis-instructeurs a une durée de validité d'un an. Sans préjudice des dispositions du point 5, il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour obtenir l'agrément précité, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) être titulaire du permis de conduire „apprenti-instructeur“, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- b) justifier d'un contrat d'apprentissage, conclu avec un patron maître-instructeur indépendant agréé et enregistré à la Chambre des Métiers conformément à la législation sur l'apprentissage;

c) justifier de l'inscription aux cours de formation obligatoires préparant à la profession d'instructeur de candidats-conducteurs de véhicules automoteurs;

d) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire, en justifiant sur base du bulletin n° 2 du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant:

- une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois et une amende supérieure à 5.000 euros, ou une de ces peines seulement, pour des infractions commises en matière de stupéfiants, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agression sexuelle ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants,
- une interdiction de conduire judiciaire du chef d'une ou de plusieurs infractions à la législation routière.

L'intéressé ne doit en outre pas s'être trouvé au cours des cinq dernières années sous l'effet ni d'une mesure administrative de retrait ou de suspension du permis de conduire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à défaut de contrat d'apprentissage, l'agrément peut être délivré, à titre provisoire, sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée, conclu avec un **patron** maître-instructeur **indépendant**, conformément à l'article L. 122-1. du Code du Travail, Livre Premier. La durée de validité de l'agrément ainsi délivré vient à échéance à la date à partir de laquelle commence la prochaine période pendant laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être conclus conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Commentaire de l'amendement 5

Les alinéas 1er et 2 soulèvent les mêmes observations que le point 3 de la part du Conseil d'Etat, qui exige que les modifications qu'il a demandées en relation avec ce point 3 soient également retenues à l'endroit sous rubrique. Le Conseil d'Etat est suivi dans ses propositions.

Amendement 6 portant modification du point 7 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Le point 7 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 se lira comme suit:

7. L'agrément ministériel ne peut porter sur d'autres catégories de permis de conduire que celles pour lesquelles le permis de conduire „instructeur“ est validé.

Par dérogation à ce qui précède, l'agrément ministériel est également valable pour l'enseignement théorique des catégories de permis de conduire pour lesquelles le permis de conduire „instructeur“ n'est pas validé.

L'agrément ministériel délivré aux ~~maîtres~~ instructeurs salariés, ~~aux compagnons-instructeurs~~ et aux „apprentis-instructeurs“ ne peut porter que sur les catégories de permis de conduire pour lesquelles le **patron** maître-instructeur **indépendant** dispose d'un agrément.

Commentaire de l'amendement 6

Comme précédemment, cet amendement se borne à donner suite aux observations du Conseil d'Etat concernant l'adaptation de la terminologie.

Amendement 7 portant modification du point 8 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Le point 8 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 se lira comme suit:

8. Le **patron** maître-instructeur **indépendant** est tenu de surveiller le travail des instructeurs occupés à son service.

Il doit notamment veiller à la bonne formation des candidats-conducteurs par le ou les instructeurs dont il a la charge, ainsi qu'au respect par ces derniers des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de constitution de société ou d'association, les membres-associés doivent indiquer par écrit au ministre, la personne chargée de la direction effective de l'établissement et sous la responsabilité de laquelle le personnel est placé. La personne ainsi désignée devra obligatoirement remplir les conditions prévues au présent paragraphe pour les patrons-instructeurs.

Commentaire de l'amendement 7

En ligne avec ce qui est proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit des points 2, 3 et 4, la commission parlementaire décide de remplacer le premier alinéa du point 8.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions inscrites aux alinéas 2 et 3 du point 8 coulent de source et qu'il convient de les supprimer. La commission parlementaire fait siennes les remarques de la Haute Corporation.

Amendement 8 portant modification du point 9 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Le point 9 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 se lira comme suit:

*9. Le ministre peut retirer ou suspendre l'agrément ministériel, limiter son emploi ou sa durée de validité, refuser son octroi, son renouvellement ou sa restitution, s'il est établi que l'intéressé est inapte à exercer ses fonctions, s'il ne satisfait pas aux conditions du présent paragraphe **ou du paragraphe 3bis** ou s'il est constaté à sa charge qu'une des raisons pouvant donner lieu au retrait administratif du permis de conduire, prévues à l'article 2, est établie.*

Les mesures administratives à prendre à l'égard des intéressés exigent au préalable un avis motivé de la commission administrative instituée à cet effet et dont les membres sont nommés par le ministre. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le ministre prend sa décision sur le vu de l'avis motivé de la commission.

~~En cas de mainlevée d'une décision administrative de retrait, de suspension, de restriction de l'emploi ou de la durée de validité ainsi que de refus d'octroi, de renouvellement ou de restitution de l'agrément, l'agrément est, selon le cas, restitué ou délivré par le ministre.~~

Si la portée de la décision administrative de retrait, de suspension ou de refus de renouvellement de l'agrément excède cinq ans, l'agrément est, selon le cas, restitué ou renouvelé par le ministre, aux conditions du présent paragraphe et à condition pour l'intéressé de réussir à une épreuve de contrôle sur les connaissances théoriques et techniques, ainsi qu'à une épreuve de contrôle pratique, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre pour l'exécution des mesures du présent point.

Commentaire de l'amendement 8

Etant donné que la Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat de transférer la disposition du point 11 dans un paragraphe à part de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955, le point 9 doit être complété par une référence au paragraphe 3bis nouveau. En effet, ladite disposition sert de base légale pour reléguer à un règlement grand-ducal les modalités de l'instruction préparatoire et de l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire. Le non-respect des dispositions d'un tel règlement grand-ducal devrait également pouvoir faire l'objet d'une mesure administrative en matière d'agrément ministériel d'instructeur tel que prévu au point 9.

Amendement 9 portant modification du point 10 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Le point 10 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 se lira comme suit:

*10. Les instructeurs **civils** doivent être titulaires du permis de conduire „instructeur“ ou „apprenti-instructeur“ valable pour la conduite du véhicule servant à l'apprentissage ou à la réception de l'épreuve pratique de l'examen de conduire. Les modalités d'obtention et la validité sont fixées par règlement grand-ducal.*

Commentaire de l'amendement 9

Etant donné sa décision de suivre le Conseil d'Etat dans sa suggestion d'aligner la compétence administrative en matière d'autorisation d'accès à l'activité d'instructeur d'auto-école militaire ou civil, il convient de biffer le terme „civils“.

Amendement 10 portant modification du nouveau point 11 (point 12 initial) du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Le nouveau point 11 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 se lira comme suit:

11. Les instructeurs militaires pour l'obtention du permis de conduire sont agréés par le ministre, sur proposition du ministre ayant la Défense dans ses attributions. Cet agrément a une durée de validité de deux ans, renouvelable aux conditions du présent point sans préjudice des dispositions du point 5.

Pour obtenir l'agrément précité, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) être titulaire du permis de conduire „instructeur“, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- b) exercer les fonctions de sous-officier de carrière auprès de l'Armée conformément à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ou de policier de la carrière des inspecteurs conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- c) avoir participé avec succès à une formation équivalente aux cours de formation obligatoires préparant à la profession d'instructeur de candidats-conducteurs de véhicules automoteurs;
- d) disposer d'une ou de plusieurs salles d'instructions et des installations sanitaires en nombre suffisant, répondant à des critères appropriés de sécurité et aux exigences des leçons d'instruction dispensées, dont les détails sont arrêtés par règlement grand-ducal;
- e) disposer du matériel pédagogique ainsi que des véhicules d'instruction et des équipements appropriés en vue de dispenser l'enseignement théorique et l'instruction pratique des candidats au permis de conduire, dont les détails sont arrêtés par règlement grand-ducal;
- f) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire, en justifiant sur base du bulletin n° 2 du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant
 - une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois et une amende supérieure à 5.000 euros, ou une de ces peines seulement, pour des infractions commises en matière de stupéfiants, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agression sexuelle ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants;
 - une interdiction de conduire judiciaire du chef d'une ou de plusieurs infractions à la législation routière.

L'intéressé ne doit en outre pas s'être trouvé au cours des cinq dernières années sous l'effet ni d'une mesure administrative de retrait ou de suspension du permis de conduire.

Les agréments délivrés par le chef d'état-major de l'Armée avant le XX.XX.2015 (entrée en vigueur de la présente loi) doivent être échangés sans autre formalité contre un agrément ministériel d'instructeur militaire sur demande de leur titulaire endéans un délai de deux mois à compter du XX.XX.2015 (entrée en vigueur de la présente loi).

Commentaire de l'amendement 10

Cet amendement a pour objet de suivre la suggestion du Conseil d'Etat d'aligner la compétence administrative en matière d'autorisation d'accès à l'activité d'instructeur d'auto-école militaire ou civil.

Amendement 11 portant introduction d'un nouveau point 12 au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955

Le nouveau point 12 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955 se lira comme suit:

12. Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui:

- exercent la profession de maître-instructeur indépendant sans être titulaire de l'agrément ministériel valable requis en vertu du présent paragraphe;
- mettent, en tant que maître-instructeur indépendant ou instructeur militaire, à disposition du matériel d'instruction non conforme aux dispositions du présent paragraphe;
- emploient du personnel pour enseigner l'art de conduire qui ne sont pas titulaires de l'agrément ministériel valable requis en vertu du présent paragraphe;

– exercent la profession d'instructeur salarié, d'apprenti-instructeur ou d'instructeur militaire sans être titulaire de l'agrément ministériel valable requis en vertu du présent paragraphe.

En cas d'exercice de la profession de maître-instructeur indépendant sans être titulaire d'un agrément ministériel valable, la fermeture de l'établissement est prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 39 à 41 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Commentaire de l'amendement 11

Dans son commentaire à l'endroit de l'article 3 du projet de loi initial, le Conseil d'Etat note que l'approche retenue par les auteurs du projet de loi s'écarte de façon sensible de celle retenue dans la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dont le paragraphe 3 de l'article 39 punit, entre autres, comme délit le fait de s'établir au Luxembourg pour y exercer une activité artisanale sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'établissement et dont le paragraphe 4 prévoit la fermeture de l'établissement concerné en cas d'exploitation non autorisée. Le Conseil d'Etat plaide pour un alignement des sanctions pénales prévues à l'article sous rubrique aux peines précitées pour ce qui est des instructeurs indépendants. Quant au fait d'employer du personnel non qualifié à l'enseignement de l'art de conduire ou d'avoir recours à du matériel d'instruction non conforme, les infractions en question devraient aux yeux du Conseil d'Etat être sanctionnées également comme délits, bien qu'il puisse concevoir dans ce cas de figure des sanctions moins sévères que celles rappelées ci-avant de la loi du 2 septembre 2011. En tout état de cause, un alignement logique entre les deux séries de dispositions pénales s'avère de mise.

Les membres de la Commission du Développement durable décident de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de qualifier comme délits les infractions aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 et les dispositions afférentes sont inscrites à ce même paragraphe sous un point 12 nouveau et non pas, comme prévu au projet de loi initial, à l'article 7 de la loi du 14 février 1955. Il en va de même de la fermeture d'établissement. L'article 3 du projet de loi est donc supprimé en conséquence et un nouveau point 12 est intégré au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 14 février 1955.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

*(Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées.
Les amendements sont soulignés et en gras)*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

„Art. 1er. Un règlement grand-ducal détermine les mesures de police auxquelles est soumise la circulation sur les voies publiques et les voies ouvertes au public.

Ce règlement grand-ducal établit:

- a) les dispositions concernant l'aménagement des véhicules routiers et leurs chargements;
- b) les règles concernant le transport de personnes et les conditions à remplir par les conducteurs;
- c) les prescriptions relatives à l'utilisation des voies publiques et à la signalisation routière.“

Art. 2. L'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

(1) Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant:

„Paragraphe 2

Les permis de conduire militaires sont délivrés, renouvelés et retirés par le chef d'état-major de l'Armée.“

(2) Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„Paragraphe 3

1. Les instructeurs **civils** pour l'obtention du permis de conduire **civils** agréés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou son délégué.

Cet agrément est strictement personnel et incessible et son titulaire ne peut déléguer quiconque pour exercer ses fonctions ni en tout, ni en partie.

2. L'agrément des maîtres-instructeurs indépendants a une durée de validité de cinq ans. Sans préjudice des dispositions du point 5, il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour être autorisé à exercer la profession de **patron maître-instructeur indépendant**, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) être titulaire du permis de conduire „instructeur“, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- b) être titulaire de la carte d'affiliation à la Chambre des métiers, attestant l'exercice de l'activité d'exploitant d'auto-école autorisant à exercer le métier d'instructeur;
- c) **disposer d'une ou de plusieurs salles d'instructions et des installations sanitaires en nombre suffisant, répondant à des critères appropriés de sécurité et aux exigences des leçons d'instruction dispensées, dont les détails sont arrêtés par règlement grand-ducal;**
- d) **disposer du matériel pédagogique ainsi que des véhicules d'instruction et des équipements appropriés en vue de dispenser l'enseignement théorique et l'instruction pratique des candidats au permis de conduire, dont les détails sont arrêtés par règlement grand-ducal;**
- e) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire, en justifiant sur base du bulletin n° 2 du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant
 - une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois et une amende supérieure à 5.000 euros, ou une de ces peines seulement, pour des infractions commises en matière commerciale, sociale, de travail, de stupéfiants, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agression sexuelle ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants,

- une interdiction de conduire judiciaire du chef d'une ou de plusieurs infractions à la législation routière.

L'intéressé ne doit en outre pas s'être trouvé au cours des cinq dernières années sous l'effet ni d'une mesure administrative de retrait ou de suspension du permis de conduire.

3. L'agrément des maîtres instructeurs salariés et des compagnons-instructeurs exerçant leur profession auprès d'un patron maître-instructeur indépendant a une durée de validité de deux ans. Sans préjudice des dispositions du point 5, il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour être autorisé à exercer la profession d'e maître-instructeur salarié ou de compagnon-instructeur, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) être titulaire du permis de conduire „instructeur“, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- b) présenter un certificat d'affiliation d'un organisme de sécurité sociale attestant l'activité professionnelle de l'intéressé auprès d'une entreprise légalement établie dans l'activité d'auto-école le métier d'instructeur;
 - disposer du local et du matériel d'instruction prescrits par règlement grand-ducal;
- c) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire, en justifiant sur base du bulletin n° 2 du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant:

- une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois et une amende supérieure à 5.000 euros, ou une de ces peines seulement, pour des infractions commises en matière de stupéfiants, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agression sexuelle ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants,

- une interdiction de conduire judiciaire du chef d'une ou de plusieurs infractions à la législation routière.

L'intéressé ne doit en outre pas s'être trouvé au cours des cinq dernières années sous l'effet ni d'une mesure administrative de retrait ou de suspension du permis de conduire.

4. L'agrément des apprentis-instructeurs a une durée de validité d'un an. Sans préjudice des dispositions du point 5, il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour obtenir l'agrément précité, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) être titulaire du permis de conduire „apprenti-instructeur“, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- b) justifier d'un contrat d'apprentissage, conclu avec un patron maître-instructeur indépendant agréé et enregistré à la Chambre des Métiers conformément à la législation sur l'apprentissage;
- c) justifier de l'inscription aux cours de formation obligatoires préparant à la profession d'instructeur de candidats-conducteurs de véhicules automoteurs;
- d) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire, en justifiant sur base du bulletin n° 2 du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant:

- une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois et une amende supérieure à 5.000 euros, ou une de ces peines seulement, pour des infractions commises en matière de stupéfiants, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agression sexuelle ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants,

- une interdiction de conduire judiciaire du chef d'une ou de plusieurs infractions à la législation routière.

L'intéressé ne doit en outre pas s'être trouvé au cours des cinq dernières années sous l'effet ni d'une mesure administrative de retrait ou de suspension du permis de conduire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à défaut de contrat d'apprentissage, l'agrément peut être délivré, à titre provisoire, sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée, conclu avec un patron maître-instructeur indépendant, conformément à l'article L. 122-1. du Code du Travail, Livre Premier. La durée de validité de l'agrément ainsi délivré vient à échéance à la date à partir de laquelle commence la prochaine période pendant laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être

conclus conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

5. En cas de changement d'employeur, l'agrément ministériel doit être modifié sans délai en vue de mentionner le nom du nouvel employeur.

L'agrément ministériel perd sa validité de plein droit en cas de cessation des fonctions d'instructeur. Il doit être restitué sans délai au ministre.

En cas de reprise ultérieure des fonctions, l'agrément peut être renouvelé aux conditions du présent paragraphe pour autant que l'interruption n'excède pas cinq ans; dans le cas contraire son renouvellement est subordonné, en outre, à la réussite d'une épreuve de contrôle sur les connaissances théoriques et techniques, ainsi qu'à la réussite d'une épreuve de contrôle pratique, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

6. Sans préjudice des dispositions des points 9 et 10, l'agrément ministériel porte tant sur l'enseignement théorique que sur l'enseignement pratique.

7. L'agrément ministériel ne peut porter sur d'autres catégories de permis de conduire que celles pour lesquelles le permis de conduire „instructeur“ est validé.

Par dérogation à ce qui précède, l'agrément ministériel est également valable pour l'enseignement théorique des catégories de permis de conduire pour lesquelles le permis de conduire „instructeur“ n'est pas validé.

L'agrément ministériel délivré aux **maîtres** instructeurs salariés, **aux compagnons-instructeurs** et aux „apprentis-instructeurs“ ne peut porter que sur les catégories de permis de conduire pour lesquelles le **patron** maître-instructeur **indépendant** dispose d'un agrément.

8. Le **patron** maître-instructeur **indépendant** est tenu de surveiller le travail des instructeurs occupés à son service.

Il doit notamment veiller à la bonne formation des candidats-conducteurs par le ou les instructeurs dont il a la charge, ainsi qu'au respect par ces derniers des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de constitution de société ou d'association, les membres-associés doivent indiquer par écrit au ministre, la personne chargée de la direction effective de l'établissement et sous la responsabilité de laquelle le personnel est placé. La personne ainsi désignée devra obligatoirement remplir les conditions prévues au présent paragraphe pour les patrons-instructeurs.

9. Le ministre peut retirer ou suspendre l'agrément ministériel, limiter son emploi ou sa durée de validité, refuser son octroi, son renouvellement ou sa restitution, s'il est établi que l'intéressé est inapte à exercer ses fonctions, s'il ne satisfait pas aux conditions du présent paragraphe **ou du paragraphe 3bis** ou s'il est constaté à sa charge qu'une des raisons pouvant donner lieu au retrait administratif du permis de conduire, prévues à l'article 2, est établie.

Les mesures administratives à prendre à l'égard des intéressés exigent au préalable un avis motivé de la commission administrative instituée à cet effet et dont les membres sont nommés par le ministre. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le ministre prend sa décision sur le vu de l'avis motivé de la commission.

En cas de mainlevée d'une décision administrative de retrait, de suspension, de restriction de l'emploi ou de la durée de validité ainsi que de refus d'octroi, de renouvellement ou de restitution de l'agrément, l'agrément est, selon le cas, restitué ou délivré par le ministre.

Si la portée de la décision administrative de retrait, de suspension ou de refus de renouvellement de l'agrément excède cinq ans, l'agrément est, selon le cas, restitué ou renouvelé par le ministre, aux conditions du présent paragraphe et à condition pour l'intéressé de réussir à une épreuve de contrôle sur les connaissances théoriques et techniques, ainsi qu'à une épreuve de contrôle pratique, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre pour l'exécution des mesures du présent point.

10. Les instructeurs **civils** doivent être titulaires du permis de conduire „instructeur“ ou „apprenti-instructeur“ valable pour la conduite du véhicule servant à l'apprentissage ou à la réception de l'épreuve pratique de l'examen de conduire. Les modalités d'obtention et la validité sont fixées par règlement grand-ducal.

11. Les modalités de l'instruction préparatoire et de l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

11. Les instructeurs militaires pour l'obtention du permis de conduire sont agréés **par le ministre, sur proposition du ministre ayant la Défense dans ses attributions. Cet agrément a une durée de validité de deux ans, renouvelable aux conditions du présent point sans préjudice des dispositions du point 5.**

Pour obtenir l'agrément précité, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) être titulaire du permis de conduire „instructeur“, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- b) exercer les fonctions de sous-officier de carrière auprès de l'Armée conformément à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ou de policier de la carrière des inspecteurs conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- c) avoir participé avec succès à une formation équivalente aux cours de formation obligatoires préparant à la profession d'instructeur de candidats-conducteurs de véhicules automoteurs;
- d) disposer d'une ou de plusieurs salles d'instructions et des installations sanitaires en nombre suffisant, répondant à des critères appropriés de sécurité et aux exigences des leçons d'instruction dispensées, dont les détails sont arrêtés par règlement grand-ducal;
- e) disposer du matériel pédagogique ainsi que des véhicules d'instruction et des équipements appropriés en vue de dispenser l'enseignement théorique et l'instruction pratique des candidats au permis de conduire, dont les détails sont arrêtés par règlement grand-ducal;
- f) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire, en justifiant sur base du bulletin n° 2 du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée prononçant
 - une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois et une amende supérieure à 5.000 euros, ou une de ces peines seulement, pour des infractions commises en matière de stupéfiants, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, d'agression sexuelle ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants;
 - une interdiction de conduire judiciaire du chef d'une ou de plusieurs infractions à la législation routière.

L'intéressé ne doit en outre pas s'être trouvé au cours des cinq dernières années sous l'effet ni d'une mesure administrative de retrait ou de suspension du permis de conduire.

Les agréments délivrés par le chef d'état-major de l'Armée avant le XX.XX.2015 (entrée en vigueur de la présente loi) doivent être échangés sans autre formalité contre un agrément ministériel d'instructeur militaire sur demande de leur titulaire endéans un délai de deux mois à compter du XX.XX.2015 (entrée en vigueur de la présente loi).

12. Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui:

- exercent la profession de maître-instructeur indépendant sans être titulaire de l'agrément ministériel valable requis en vertu du présent paragraphe;
- mettent, en tant que maître-instructeur indépendant ou instructeur militaire, à disposition du matériel d'instruction non conforme aux dispositions du présent paragraphe;
- emploient du personnel pour enseigner l'art de conduire qui ne sont pas titulaires de l'agrément ministériel valable requis en vertu du présent paragraphe;

- exercent la profession d'instructeur salarié, d'apprenti-instructeur ou d'instructeur militaire sans être titulaire de l'agrément ministériel valable requis en vertu du présent paragraphe.

En cas d'exercice de la profession de maître-instructeur indépendant sans être titulaire d'un agrément ministériel valable, la fermeture de l'établissement est prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 39 à 41 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 3. A l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, un nouveau paragraphe 3bis est inséré après le paragraphe 3 avec le libellé suivant:

„Paragraphe 3bis

Les modalités de l'instruction préparatoire et de l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 4. Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

